

COMMUNE
DE
SAINT-SENOCH



Tel : 02 47 59 11 17
E-mail : mairie@stsenoche.fr

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
12

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **9 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois

Le neuf mars

le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SENOCH, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Pascal **RÉAU**.

Etaient présents :

M. Pascal **RÉAU**, Maire

M. Didier **LOGEARD**, Adjoint au Maire

Mme Florence **BARBANÇON-RIQUIT**, Adjointe au Maire

Mme Sophie **ADROGUER**, M. Nicolas **BARATAULT**,
M. Sébastien **BERRUER**, Mme Léonie **LE CREFF**, M. Benoît
LEMIRE, M. Sébastien **LESPAGNOL**, M. Anthony **RIPOTEAU** et
Mme Ghislaine **SELLIER**

Absents excusés : M. Valéry **COULON**, M. Cyril **MICHENET** et
Mme Angélique **THEAUDIERE**.

Procurations :

Mme Claudette **CRÉPIN** pour le compte de M. Didier **LOGEARD**

Secrétaire de séance : Mme Léonie **LE CREFF**

ORDRE DU JOUR

- N°01/03/2023 Demande de subvention au titre des amendes de police
N°02/03/2023 Finances et budget – Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
N°03/03/2023 Actualisation du régime indemnitaire
N°04/03/2023 Subvention à l'APELTA

Points Divers

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu du Conseil Municipal de la séance du 9 février 2023.

N°01/03/2023 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

M. le Maire expose,

Conformément aux articles L2334-24, R2334-10, R2334-11 et R2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'État rétrocède aux Communes une partie du produit des amendes de police relatives à la circulation routière, proportionnellement au nombre de contraventions dressées l'année précédente sur leur territoire.

Cette rétrocession est réalisée sous forme de subvention permettant de financer des travaux d'aménagement sur voie communale ou route départementale, afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes.

Cette subvention, versée par la Préfecture d'Indre-et-Loire, est répartie par le Conseil Départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des subventions à leur verser.

Ce montant est établi en fonction du coût des projets et de l'enveloppe financière allouée par la Préfecture pour la répartition de cette subvention.

Pour l'exercice 2023, il est proposé :

- installation de deux plateaux surélevés, munis de plots lumineux à énergie solaire et recouverts de résine situés au niveau des numéros 14 et 24 de la rue Barbeneuve (RD12)
- installation d'un radar pédagogique mobile

Les travaux se décomposent de la manière suivante :

INTITULÉ	MONTANT H.T.
Aménagement voirie	20 200,00 €
Radar pédagogique	1 899,99 €
TOTAL HT	22 099,99 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'exposé du Maire,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De réaliser les travaux d'installation de deux plateaux surélevés, munis de plots lumineux à énergie solaire et recouverts de résine situés au niveau des numéros 14 et 24 de la rue Barbeneuve (RD12) ainsi que l'installation d'un radar pédagogique mobile.

S'ENGAGE

A réaliser ces travaux sur l'année 2023 et à inscrire les crédits nécessaires au Budget Principal 2023,

AUTORISE

le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.

**N°02/03/2023 FINANCES ET BUDGET – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT que l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement sont nécessaires en 2023 avant l'adoption du Budget de l'exercice 2023,

VU ainsi l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement telles que présentées ci-dessous dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022 du Budget Principal :

BUDGET PRINCIPAL			
Chapitre	Libellé comptable	Crédit 2022	Autorisation 2023
21	Immobilisation corporelle	392 978,00 €	98 244,50 €

Compte	Objet	Entreprise	N° de facture	Montant TTC
2188 - 329	Armoire extérieure pour le défibrillateur	DRIVE DEVILBISS	32505791	696,84 €
2051 - 213	Droit d'utilisation logiciel 2023	BERGER LEVRAULT	FCB2301280	2 832,00 €
21318 - 333	Volet roulant - MAM	MENUISERIE LESPAGNOL	23020007	1 041,60 €
21311 - 340	Volets roulants - Mairie	MENUISERIE LESPAGNOL	23020040	3 184,80 €

SIGNALE

Que les montants votés seront inscrits au Budget Principal 2023.

N°03/03/2023 ACTUALISATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE, ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n° 2018/22 en date du 24 mai 2018 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité,

VU l'avis du Comité Technique,

CONSIDERANT que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

CONSIDERANT que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

CHAPITRE 1

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de services d'un an.

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Agent en charge du secrétariat de mairie	1 800,00 €	11 340 €
Groupe 2	Agent de services administratifs ...	438,00 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES, ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	Agent de services administratifs, ATSEM	500,00 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique Territoriale aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de services d'un an.

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- L'absentéisme

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS ADJOINTS TECHNIQUES ATSEM	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	55,00 €	1 855,00 €
Groupe 2	55,00 €	555,00 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2023.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération numéro 2018/22 en date du 24 mai 2023 est abrogée.

SIGNALE

Que les montants votés seront inscrits au Budget Principal 2023.

**N°04/03/2023 DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LOCHES ET DES TERRITOIRES
AVOISINANTS (APELTA)**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 6
CONTRE : 6
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande de subvention de l'APELTA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-20, indiquant que la voix du Maire est prépondérante,

ET APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer à l'APELTA une subvention de 150,-€

SIGNALE

Que les montants votés de ces subventions seront inscrits au Budget Principal 2023,

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au versement de la subvention.

POINTS DIVERS INFORMATIFS NON SOUMIS A DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET NON TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE

Tarifs des livres

Le Conseil Municipal procède à une actualisation des tarifs des livres de M. DETROUSSEL :

- Petit format : 12,- €
- Grand format : 17,- €

Évacuation eau

Au carrefour du monument aux morts, il y a un problème d'évacuation de l'eau ; une flaque se forme, rendant la circulation dangereuse.

La Commission Voirie se rendra sur place.

LISTE DES MEMBRES ET SIGNATURES DES MEMBRES PRESENTS

M. Pascal RÉAU	Mme Claudette CRÉPIN
M. Didier LOGEARD	Mme Florence BARBANCON RIQUIT
Mme Sophie ADROGUER	M. Nicolas BARATAULT
M. Sébastien BERRUER	M. Valéry COULON
Mme Léonie LE CREFF	M. Benoit LEMIRE
M. Sébastien LESPAGNOL	M. Cyril MICHENET
M. Anthony RIPOTEAU	Mme Ghislaine SELLIER
Mme Angélique THEAUDIERE	